



ARRÊTÉ N°2022-80
accordant avec prescriptions un permis de construire modificatif,
délivré par le Maire au nom de la commune de Soisy-sur-École

DOSSIER·N° PC 091 599 21 30002 – M01

<i>Dossier déposé le 21 avril 2022</i>	
Bénéficiaire :	Monsieur Arnaud BILA
Demeurant à :	19 rue Guibout 91750 Chevannes
Sur un terrain sis à :	Chemin de Mennecey 91840 Soisy-sur-Ecole
Cadastré :	B n°1661
Surface du terrain :	387 m ²
	Pour : mise à jour des côtes d'implantation
	Surface plancher totale (m²) : néant
	Surface de plancher existante (m ²) : néant
	Surface plancher créée (m ²) : néant
	Surface plancher démolie (m ²) : néant
	Destination : habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-4 et R421-19 à R421-22,

Vu la demande de modification d'un Permis de Construire délivré en cours de validité susvisé,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015 par délibération du Conseil Municipal, et notamment le règlement applicable sur la zone UB,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2019-01 du 21 janvier 2019, portant sur l'approbation de trois plans d'alignement, rue de l'Ancien Tacot, chemin rural n°3 et Chemin de Mennecey, dont un extrait et annexé,

Vu la demande de permis de construire n° PC 091 599 21 30002 accordé avec prescriptions en date du 30 avril 2021,

Vu l'arrêté municipal n°2022-26 du 19 février 2022 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Franck LEFÈVRE, Maire-Adjoint, pour certains actes d'urbanisme,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**

Article 2 : Toutes les clauses, conditions et réserves de l'arrêté susvisé en date du 30 avril 2021 demeurent valables et devront être rigoureusement respectées.

Fait à Soisy-sur-Ecole
Le 12 mai 2022

Laure CADOT, Maire
Et par délégation, Franck LEFÈVRE
Maire-adjoint



Affiché du : 13/05/2022

au : 13/07/2022

Transmis au contrôle de légalité le : 13/05/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester cette décision en introduisant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou un recours gracieux auprès du Maire de Soisy-sur-Ecole dans les deux mois suivant la notification de la décision attaquée.

Toute personne, ayant intérêt à agir, peut contester cette décision en introduisant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou un recours gracieux auprès du Maire de Soisy-sur-Ecole dans un délai de deux mois suivant la date d'affichage du présent arrêté sur le chantier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de construire peut / peuvent commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.